

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de MAYENNE
02200 Soissons

Soissons, le 29/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VIVESCIA

2 rue Clément ADER
51100 Reims

Références : 26-273
Code AIOT : 0005100071

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2026 dans l'établissement VIVESCIA implanté 7 Chemin du silo 02190 Berry-au-Bac. L'inspection a été annoncée le 30/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIVESCIA
- 7 Chemin du silo 02190 Berry-au-Bac
- Code AIOT : 0005100071
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site a été exploité par la société URCAB jusqu'en 2001, puis CHAMPAGNE CEREALES jusqu'en

2012.

VIVESCIA exploite aujourd'hui un silo vertical béton (22 cellules cylindriques, soit 31926 m³) et un silo métallique (3 cellules, soit 33090 m³) soit une capacité totale de 65016 m³, encadré par l'arrêté préfectoral du 30/6/2011 complété par l'arrêté complémentaire du 13/10/2015.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 30/06/2011, article 1.9	Demande d'action corrective	3 mois
2	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/06/2011, article 2.4	Demande d'action corrective	3 mois
4	Clôtures	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 8	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Vieillessement des structures	Arrêté Préfectoral du 30/06/2011, article 2.9	Sans objet
5	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Sans objet
6	Risque d'auto-échauffement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien qu'il soit globalement bien tenu, ce site fait l'objet de nombreuses observations et non conformités, à prendre en compte par l'exploitant et à lever sous 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2011, article 1.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage xe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les Stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.
Constats : Le site ne stocke pas de produits agro-pharmaceutiques destinés aux agriculteurs. Les seuls produits polluants constatés sont : • du fioul, stocké dans une cuve simple peau de 500 l environ, dont la rétention est inférieure à 100 % de la cuve ; des palettes en bois sont par ailleurs stockées dans le même local ; • un produit insecticide (injecté lors de l'ensilage de céréales « de ferme ») stocké dans 2 conteneurs de 1000 l, aux pieds du silo et hors de toute rétention ; le local est par ailleurs encombré de nombreuses boîtes (destinées à l'échantillonnage des céréales reçues), habituellement stockées au 1^{er} étage du silo vertical béton, selon l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le volume des rétentions est à adapter au volume de la ou des cuves associées. Les stockages de palettes en bois et de boîtes en plastique sont à déplacer vers un endroit adapté (les étages de la tour d'élévation du silo ne doivent pas être dédiés au stockage).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2011, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - l'exploitant consulte le service départemental d'incendie et de secours afin de s'assurer de l'accessibilité et de la suffisance de l'accès au canal qui sert de réserve incendie. L'exploitant s'assure de l'accès permanent de cette ressource en eau ; - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement ; ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution

de cette vérification ;

- une colonne sèche pour la tour de travail.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site.

Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication

- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, ensevelissement, ...) susceptibles d'apparaître ;

- des mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

- des moyens de lutte contre l'incendie ;

- des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;

- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;

- la procédure d'inertage ;

- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel, y compris intérimaire et saisonnier, est entraîné à l'application de ces procédures.

Le personnel est formé à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Constats :

Le site dispose :

- de 20 extincteurs, contrôlés le 13/4/2026 par la société CASI Sécurité Incendie,
- de colonnes sèches, contrôlées le 16/12/2025 par la société SAPIAN,
- d'une ressource inépuisable en eau, compte tenu de son voisinage avec canal de la Marne à l'Aisne.

Selon le fond de dossier dont dispose l'inspection, le SDIS 02 n'a pas été consulté à ce sujet de l'accès au canal, lors de la mise à jour de l'étude de dangers du site (courrier de CHAMPAGNE CEREALES en date du 26/5/2010).

L'exploitant dispose sur le site d'une mallette d'alerte, comportant notamment une procédure d'intervention, d'inertage, d'intervention en cas d'auto-échauffement, ...

La consigne est d'alerter le siège de VIVESCIA, qui dispose des coordonnées des prestataires à alerter (inertage des cellules, ...).

Le personnel en charge de l'exploitation du site fait l'objet d'un passeport d'habilitation, reportant les dates de formations et recyclages (celui de M. HANON a été présenté).

Le bassin de récupération des eaux d'extinction incendie n'est pas vide, et est encombré par de la végétation, dont les racines sont susceptibles de détériorer l'étanchéité de ce bassin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les dimensions et capacité de soutènement du chemin de halage, ainsi que l'emplacement privilégié en cas de mise en station d'une motopompe (absence de plateforme dédiée, et de signalisation au sol) sont à voir avec le SDIS 02.

La validité de l'habilitation électrique H0-B2 de M. HANON est à renouveler (échue en novembre

2025). Il convient de retirer la végétation constatée dans le bassin de récupération des eaux d'extinction incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Vieillissement des structures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2011, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillissement
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place, a minima, une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (a minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.
Constats : L'exploitant procède à un contrôle périodique de ses installations (à minima annuel), et dispose d'une procédure spécifique (PRO-03-0002). Le dernier contrôle répertorié date du 19/1/2026, et ne mentionne pas d'autres anomalies que des infiltrations d'eau. L'inspection constate que 4 des 22 cellules du silo vertical béton sont cerclées : l'exploitant ne dispose pas d'informations sur la raison de ce cerclage, et ne réalise pas de contrôle spécifique sur ces cellules.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant recherchera la raison du cerclage de 4 des 22 cellules du silo vertical béton, et adaptera si nécessaire sa procédure de contrôle pour prendre en compte l'éventuelle fragilité de ces cellules.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Clôtures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Clôtures
Prescription contrôlée : Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux

installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.
Constats : Le site est clôturé, et dispose de plusieurs portails et un portillon. La végétation recouvre une partie de la clôture. Une partie du grillage - dans la partie Nord du site - est fortement détériorée aux abords de la fosse septique. L'accès « pompiers » est présent, sans affichage spécifique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le grillage de la clôture est à remettre en état dans la partie Nord du site. Le débroussaillage des abords des clôtures est nécessaire afin de ne pas détériorer celles-ci, et permettre d'en contrôler l'intégrité. L'affichage « accès pompiers » est à remettre en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, électricité
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. [...]
Constats : Le dernier rapport de contrôle, daté du 6/11/2025, a été présenté à l'inspection et transmis par courriel du 27/7/2026. Le suivi des non conformités, et remise en état, est tenu ; 2 anomalies demeuraient lors de l'inspection : « capteur position vis » du silo n°2 (cellules PRIVE), non contrôlable lorsque la cellule est

• pleine • boîtier d'éclairage du 4ème étage du silo n°1 (indice de protection inadapté) L'inspection a constaté que, depuis la dernière inspection du site (en 2019), des antennes relais de téléphonie ont été installées au sommet de la tour d'élévation du silo vertical béton ; à notre demande, l'exploitant a transmis le 9 juillet 2026 les études techniques suivantes (attestant de l'absence de risques supplémentaires pour les installations) : • du 12/7/2022 (rapport APAVE) • de juillet 2023 (rapport DEKRA)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Planifier le contrôle du « capteur position vis » du silo n°2 (cellules PRIVE), lorsque la cellule est vide. Mentionner les dates d'interventions prévisionnelles, et priorités accordées, sur le DRPE annexé au rapport VERITAS du 6/11/2025 transmis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risque d'auto échauffement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Thermométrie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.
Constats : La thermométrie des cellules est suivie et enregistrée. L'exploitant a présenté puis transmis à l'inspection sa procédure PRO-02-0005 « ventilation - suivi de la thermométrie » ; cette procédure présente notamment (point IV) un diagramme « de conservation des céréales », mentionnant les températures et degré d'humidité des grains, en rapport avec le risque de germination, insectes et moisissures : le risque d'auto-inflammation n'est pas abordé. Aucune abaque présentant les caractéristiques d'auto-inflammation des céréales n'a été présentée. La procédure PRO-02-0005 mentionne que toute température du grain supérieure à 50 °C doit faire l'objet d'une alerte au siège de VIVESCIA (n° faisant l'objet d'une astreinte par les cadres de l'entreprise).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La notion de risque d'explosion de poussières et d'auto-inflammation des grains doit figurer et être connue des agents en charge de l'exploitation du silo.
L'exploitant vérifiera que cette problématique est notamment abordée dans la formation « risques industriels » nécessaire à l'habilitation de ses agents (cf point de contrôle n°2).

Type de suites proposées : Sans suite